

# La régie municipale directe en bibliothèque

SARTHE LECTURE – FICHES PRATIQUES

## QU'EST-CE QU'UNE RÉGIE DE RECETTES ?

Tout service public amené à percevoir de l'argent auprès de la population (inscription, remboursement de livres perdus) doit être détenteur d'une régie de recettes. Tout autre fonctionnement est illégal !

Une régie de recettes est une délégation à une tierce personne des pouvoirs du percepteur municipal. Le régisseur est désigné par un arrêté du maire, avec l'accord express du percepteur municipal. Seul le régisseur et ses mandataires suppléants sont habilités à percevoir les encaissements.

Obligations : tenir un relevé très précis des sommes collectées à l'aide d'un carnet à souches ; rendre des comptes au percepteur municipal qui peut contrôler à tout moment la régularité des opérations.

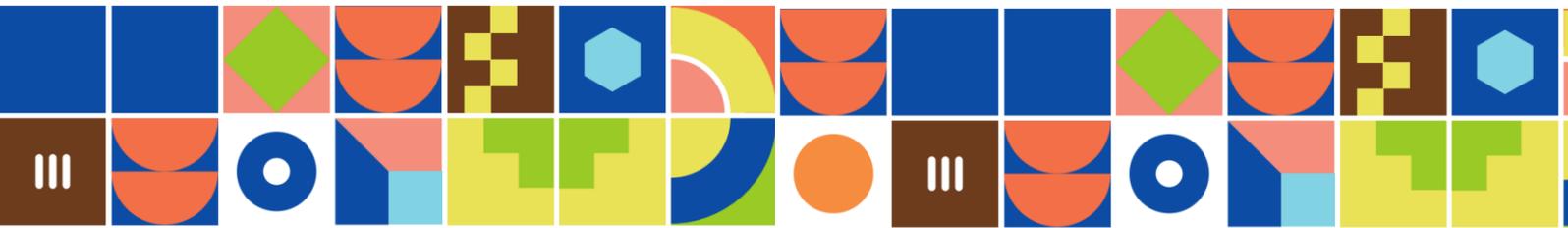
## CRÉER UNE RÉGIE DE RECETTES

La création juridique d'une régie prend la forme soit d'une délibération du conseil municipal ou conseil communautaire, soit d'un arrêté du maire ou du président de la communauté de communes pris par délégation.

L'acte constitutif de la régie, publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département, nomme le régisseur et les mandataires.

Il doit également comporter obligatoirement les dispositions suivantes :

- ◇ la liste exhaustive des recettes pouvant être encaissées par le régisseur
- ◇ les modes de perception des recettes
- ◇ la forme des justificatifs remis en contrepartie des encaissements
- ◇ le montant maximum de l'encaissement que le régisseur de recettes peut conserver
- ◇ le montant du fonds de caisse éventuellement mis à disposition
- ◇ le cas échéant, si régie prolongée, la date limite d'encaissement par le régisseur



- ◇ le montant du cautionnement imposé au régisseur ou rappel qu'il n'est pas astreint à constituer un cautionnement

Les tarifs sont fixés au préalable par délibération du conseil municipal ou communautaire.

---

## RÉGISSEUR DE RECETTES : UNE FONCTION ENCADRÉE

---

Le régisseur encaisse les recettes dès que le service a été rendu.

Il touche une indemnité de régie et est obligatoirement assisté d'au moins un mandataire suppléant pour assurer la continuité de service en cas d'absence (congrés, formation, arrêt de travail...).

N'importe quels membres de l'équipe, salariés ou bénévoles, peuvent être désignés régisseur et mandataire(s) à l'exception de :

*« tout élu, fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière ayant reçu, en fonction des lois et règlements en vigueur, délégation de fonctions et de signature par l'exécutif de l'assemblée délibérante, dans le cas où cette délégation donne au bénéficiaire la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses et d'émettre les titres de recettes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local concerné. Toutefois, les personnes désignées ci-dessus peuvent être nommées régisseurs ou mandataires d'une régie instituée auprès d'une collectivité ou d'un établissement public au sein duquel elles n'exercent aucune fonction. »*

[Nomination du régisseur et des mandataires | collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)

Obligation de cautionnement :

La fonction de régisseur de recettes est soumise au principe de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) portant sur la conservation, le maniement des fonds ainsi que sur la tenue de la comptabilité et la production de justificatifs. Pour cela, le régisseur a une obligation de cautionnement auprès d'une association de cautionnement mutuel. Le cautionnement est établi en fonction des prévisions mensuelles de recettes.

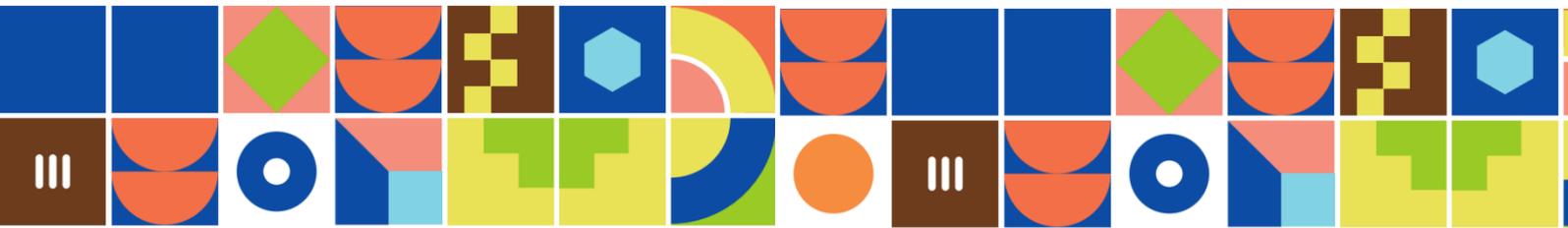
En revanche, les mandataires ne sont pas responsables personnellement et pécuniairement des opérations qu'ils exécutent. Ils sont donc dispensés de cautionnement.

L'approbation du comptable public est indispensable à la désignation du régisseur et des mandataires.

---

## GÉRER UNE RÉGIE DE RECETTES

---



Le régisseur doit verser régulièrement les encaissements à la Trésorerie, le montant plafond et la périodicité étant préalablement définis dans l'arrêté ou la délibération de création de la régie.

Il doit également pouvoir produire les pièces justificatives des sommes encaissées, d'où l'importance de disposer de carnets à souches numérotées à la fois pour délivrer des reçus aux usagers mais aussi comme pièces justificatives des encaissements. Un journal ou livre de caisse permet de tenir à jour ces mêmes encaissements.